

III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Question réservée (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

9. 4. 1984, Goddi ; 12. 2. 1985, Colozza ; 6. 5. 1985, Bönisch ; 24. 11. 1986, Unterpertinger ; 18. 12. 1986, Bozano ; 25. 6. 1987, Milasi ; 24. 3. 1988, Olsson

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 146

AFFAIRE BARBERÀ, MESSEGUÉ ET JABARDO

1. DECISION DU 23 SEPTEMBRE 1987 (dessaisissement)
2. ARRET DU 6 DECEMBRE 1988

CASE OF BARBERÀ, MESSEGUÉ AND JABARDO

1. DECISION OF 23 SEPTEMBER 1987 (relinquishment of jurisdiction)
2. JUDGMENT OF 6 DECEMBER 1988

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1989

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par la Cour plénière

Espagne – procédure pénale devant l’Audiencia Nacional contre des personnes accusées d’un attentat terroriste

I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

A. Impartialité de l’Audiencia Nacional*1. Changement de composition sans préavis*

Exception préliminaire : non-épuisement des voies de recours internes – Etat défendeur tenu de signaler avec clarté les recours auxquels il fait allusion et d’en établir l’existence, les organes de la Convention n’ayant pas à suppléer aux lacunes de sa thèse – condition non remplie devant la Commission, d’où forclusion, et réalisée devant la Cour lors de l’audience seulement, d’où tardiveté (article 47 du règlement).

Conclusion : rejet (unanimité).

Fond : circonstances du changement impropres à rendre sujette à caution l’impartialité du tribunal – incidence possible sur le caractère équitable du procès : à rechercher.

2. Grievs contre le président remplaçant

Exception préliminaire : non-épuisement des voies de recours internes – absence de protestation des requérants pendant les débats au titre d’une inimitié manifeste.

Conclusion : acceptation (unanimité).

B. Droit à un procès équitable

Termes de la déclaration espagnole d’acceptation du droit de recours individuel : empêchent d’examiner en soi la phase antérieure au 1er juillet 1981, mais non de considérer l’ensemble de la procédure.

1. Exception préliminaire : non-épuisement des voies de recours internes – forclusion, tardiveté (article 47 du règlement) et manque de fondement.

Conclusion : rejet (unanimité ou, pour l’une des branches, dix-sept voix contre une).

2. Fond : aux juridictions internes d’apprécier les éléments recueillis – à la Cour de rechercher si la procédure dans son ensemble, y compris le mode de présentation des preuves à charge et à décharge, a revêtu un caractère équitable.

a) Transfert des accusés de Barcelone à Madrid quelques heures seulement avant l’ouverture des débats : fait regrettable, qui affaiblit leur position à un moment crucial.

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n’engage pas la Cour.

b) Remplacement du président et d'un autre magistrat sans préavis : requérants pris au dépourvu – possibilité que le nouveau président connût mal une affaire complexe.

c) Débats devant l'*Audiencia Nacional* et administration des preuves : dans le domaine pénal, administration des preuves à envisager à la lumière des paragraphes 2 et 3 de l'article 6.

Présomption d'innocence : charge de la preuve pesant sur l'accusation et doute profitant à l'accusé – en l'espèce, ministère public ne précisa pas en détail sur quels éléments il s'appuyait, d'où alourdissement de la tâche de la défense.

En matière d'audition de témoins, nécessité d'un équilibre entre accusation et défense et d'une procédure contradictoire.

Interrogatoire des accusés et audition des témoins en l'espèce : effectués en audience publique et contradictoire, donc conformes aux exigences du paragraphe 1 de l'article 6 combiné avec le paragraphe 3 d).

Preuves documentaires : emploi en l'occurrence de la formule *por reproducida*, d'où défaut de contrôle du public sur l'administration d'une grande partie des preuves – renonciation des accusés à la lecture du dossier : pour autant qu'elle est licite, doit être établie de manière non équivoque ; douteux que la défense ait consenti à ne pas contester les éléments du dossier dans la mesure où l'accusation s'appuyait sur eux.

Par le recours à la formule *por reproducida*, introduction dans la procédure des pièces du dossier – caractère contradictoire, en Espagne, de la phase d'instruction : possibilité pour l'inculpé d'intervenir assisté d'un avocat – désignation d'un conseil par un des requérants, après l'inculpation et moins d'un mois avant la clôture de l'instruction, et par les deux autres, après celle-ci – lacunes observées au stade du procès non compensées par les garanties de procédure pendant l'instruction.

Déclarations de la première personne à avoir chargé les requérants (absente lors de l'audience car en fuite) : faites par elle pendant son procès en l'absence des requérants – or le juge d'instruction n'essaya même pas de l'entendre après l'arrestation de ceux-ci – aucune occasion pour eux de questionner une personne dont le témoignage capital avait été recueilli en leur absence et fut réputé lu à l'audience – aveux des accusés à la police pendant une longue garde à vue subie au secret et sans l'assistance d'un avocat : appellent des réserves de la part de la Cour – pour deux requérants non-assistance d'un avocat, de leur choix ou d'office, lors de leurs premières déclarations au juge d'instruction de Barcelone – absence d'audition personnelle par le juge compétent de Madrid.

Non-production à l'audience des armes et autres objets et documents découverts chez les accusés.

d) Résumé : procédure, considérée dans son ensemble, non conforme aux exigences d'un procès équitable et public.

Conclusion : violation (dix voix contre huit).

II. ARTICLE 6 § 2 DE LA CONVENTION

Présomption d'innocence : infraction à celle-ci lorsque, avant condamnation, une décision judiciaire concernant le prévenu reflète le sentiment qu'il est coupable – absence d'éléments en ce sens dans le dossier.

Conclusion : non-violation (unanimité).